



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-238

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-11-00016 - AAP MAS et MAS à domicile 60 (24 pages)	Page 4
R32-2026-06-11-00014 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2026-185 ?? DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGES INTERIEUR & EXTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) AMIENS-PICARDIE (80) ?? (2 pages)	Page 28
R32-2026-06-11-00013 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2026-186 ?? DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGES INTERIEUR & EXTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) DE LILLE (59) ?? (2 pages)	Page 30
R32-2026-06-11-00015 - Décision de reconnaissance antenne vendin (2 pages)	Page 32
R32-2026-06-10-00011 - Décision extension DITEP UGECAM (EAR école) (3 pages)	Page 34
R32-2026-06-10-00010 - Décision extension IME au fil du temps APAJH 80 (EAR école) (3 pages)	Page 37
R32-2026-06-10-00012 - Décision extension IME Le Recueil APEI Roubaix-Tourcoing (UEMA) (3 pages)	Page 40
R32-2026-05-12-00024 - Décision extension MAS de Camiers IDAC (4 pages)	Page 43
R32-2026-05-12-00025 - Décision extension MAS de Samer AGAMAS (4 pages)	Page 47
R32-2026-05-12-00027 - Décision extension MAS La Marelle - APEI Lens (4 pages)	Page 51
R32-2026-05-12-00028 - Décision extension MAS le domaine de Rachel UDAPEI 62 (4 pages)	Page 55
R32-2026-05-12-00029 - Décision extension MAS Le petit prince - LVA (4 pages)	Page 59
R32-2026-05-12-00030 - Décision extension MAS les berges de la Sensée-UDAPEI 62 (4 pages)	Page 63

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-06-12-00007 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter DAEL Emma SCEA FERME DE LA HOUSOYE (2 pages)	Page 67
R32-2026-06-12-00008 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter DEFFONTAINES Henri (2 pages)	Page 69
R32-2026-06-12-00009 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter DEGAUCHY Héloïse SCEA DEGAUCHY (2 pages)	Page 71
R32-2026-06-12-00010 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter DELAERE Thomas EARL LE CLOS PERRIER (2 pages)	Page 73
R32-2026-06-12-00011 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter HOURY François SCEA DEGAUCHY (2 pages)	Page 75
R32-2026-06-12-00012 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter DELORY Robin SCEA DELORY (2 pages)	Page 77
R32-2026-06-12-00013 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter DUPONT Bruno (2 pages)	Page 79
R32-2026-06-12-00001 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter EARL MAELNI (2 pages)	Page 81
R32-2026-06-12-00002 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter DELAVIERE Romain (2 pages)	Page 83
R32-2026-06-12-00003 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter EARL VANDERSTICHELE-FRANCOIS (2 pages)	Page 85
R32-2026-06-12-00004 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter MICHEL Pascale SCEA D'ARAVILLE (2 pages)	Page 87
R32-2026-06-12-00005 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter SCEA ELEVAGE VILLAGE (2 pages)	Page 89

R32-2026-06-12-00006 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter VINCENT Céline (2 pages)	Page 91
R32-2026-06-11-00012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA BALLIGAND VINCENT (5 pages)	Page 93
R32-2026-06-11-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE DORMICOURT (5 pages)	Page 98
R32----00108 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation DUFETELLE Armand (2 pages)	Page 103
R32----00109 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation TROUILLET Vincent (2 pages)	Page 105
R32----00110 - Controle des structures Rescrit SCEA AMMEUX (1 page)	Page 107
R32----00104 - Controle des structures Rescrit SCEA DU BOIS BASTIEN (2 pages)	Page 108
R32----00105 - Controle des structures Rescrit SCEA DU CARIBOU (3 pages)	Page 110
R32----00106 - Controle des structures Rescrit SCEA FIEF DE LA PREE (2 pages)	Page 113
R32----00107 - Controle des structures Rescrit SCEA SELLIER (1 page)	Page 115

AVIS D'APPEL A PROJET

Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 51 places au sein du département de l'Oise dans le cadre des 50 000 solutions

Autorité responsable de l'appel à projet :

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Date de publication de l'appel à projet : 11 juin 2026
Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 11/06/2026 au 08/09/2026
Clôture de l'appel à projet : 08 septembre 2026

Service en charge du suivi de l'appel à projet (AAP) :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)
Sous-direction planification, programmation, autorisations

Pour toute question relative à l'AAP :

ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr en mentionnant l'objet : « AAP MAS Oise » qui alimentera une foire aux questions (FAQ)

1. Objet de l'appel à projets

L'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) souhaite soutenir l'évolution, la transformation et le développement de son offre d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap en soutenant l'émergence de solutions nouvelles sur le département de l'Oise.

Les personnes ciblées par cet AAP sont des adultes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation CDAPH vers une MAS.

La création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite aux articles L.313-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les projets concernés par cet AAP portent sur la création de places d'hébergement permanent, pour le département de l'Oise sur le territoire du compiégnois, réparties comme suit :

- 42 places en hébergement permanent réparties en deux unités : une unité de 24 places pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), une unité de 18 places pour les personnes en situation d'handicap psychique.
- 2 places de répit.
- 7 places de Mas à domicile.

2. Le budget

a) Enveloppe dédiée

Dans le cadre de cet AAP, l'enveloppe maximale qui pourra être consacrée à la création de nouvelles solutions est de 4 990 000 € pour le département de l'Oise pour 51 places.

Coûts moyens régionaux

MAS HP TSA	97 500 €
MAS HP Psychique	97 500 €
Répit	97 500 €
MAS à domicile	100 000 €

Le budget doit permettre d'assurer le fonctionnement du service ainsi que les surcoûts éventuels liés au projet d'investissement des locaux.

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules...). Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il compte mettre en place (fonds propres, emprunt, subventions éventuelles, dons, etc.). Selon le

montant des investissements prévus, le candidat présentera un projet pluriannuel d'investissement (PPI).

La mise en œuvre du projet ne pourra être conditionnée à l'octroi d'une aide future à l'investissement. Néanmoins, une demande pourra être déposée en fonction des futures campagnes de soutien à l'investissement.

3. Modalités de consultation du présent appel à projet :

Le dossier de candidature est accessible sur le site de l'ARS.

<http://ars.hauts-de-france.sante.fr>

4. Cible de l'appel à projet et critères de recevabilité

L'ARS portera une attention particulière dans le cadre de l'examen des candidatures à:

- L'objectivation des besoins du territoire ;
- La réponse au besoin des publics prioritaires ;
- La connaissance par le promoteur du public cible du projet déposé ;
- L'opérationnalité du projet ;

5. Modalités de réponse attendues

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la fiche d'inscription de candidature comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- 1^{ère} partie : éléments concernant la candidature
 - Fiche d'inscription de candidature
 - Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
 - Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- 2^{ème} partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes

Le porteur de projet devra fournir un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges et reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2).

Il comportera notamment :

- Public ciblé et besoins identifiés ;
- Lieu d'implantation du projet ;
- Type de solutions, nombre de places
- Partenariats envisagés (MS, sanitaire...) avec lettre d'engagement en cas de public spécifique cible ;
- Budget prévisionnel : budget de fonctionnement et plan de financement de l'investissement ; part de l'activité qui est envisagée de refacturer aux libéraux le cas échéant ;
- Aspects architecturaux ;
- Organigramme ;
- Rétroplanning de mise en œuvre ;

En cas d'investissement, les précisions complémentaires suivantes sont attendues :

- Nature du projet d'investissement (PPI) ;
- Calendrier de réalisation des travaux ;
- Coût des travaux et les modalités de financement associé.

Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères de recevabilité seront instruits.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme *Démarches simplifiées* : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/creation-d-une-mas-51-places-mas-a-domicile-oise>.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables. Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme.

7. Instruction, critères de sélection et modalités de notation

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une:

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
- Analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;

- Le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS. Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille de cotation (annexe 3).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par le directeur général de l'ARS et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

La notification de la décision d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

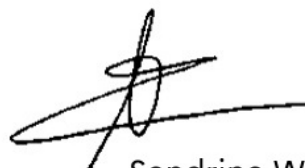
8. Contacts

Les candidats pourront solliciter l'ARS pour toutes demandes de précisions utiles avant le 23/07/2026 à l'adresse suivante : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr ; en mentionnant l'objet « AAP MAS Oise » qui alimentera une foire aux questions (FAQ).

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais de la foire aux questions accessible sur le site de l'ARS.

A Lille, le 11/06/2026

La directrice générale par intérim



Sandrine WILLIAUME

ANNEXES A L'AVIS D'APPEL A PROJETS

- Annexe 1 : **Cahier des charges**
- Annexe 2 : **Trame du dossier de candidature**
- Annexe 3 : **Grille de cotation**

APPEL A PROJET

« Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dans le département de l'Oise dans le cadre des 50 000 solutions »

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Date de publication de l'appel à projet : 11 juin 2026

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 11/06/2026 au 08/09/2026

Clôture de l'appel à projet : 08 septembre 2026

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)

Sous-direction Planification, Programmation, Autorisations

Pour toute question relative à l'AAP :

ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr en mentionnant l'objet : « AAP MAS Oise » qui alimentera une
foire aux questions (FAQ)

I. Éléments de contexte

a. Contexte national

Le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 un plan de développement pluriannuel ambitieux de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants et aux adultes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins. Ce plan doit permettre d'amplifier l'effort global d'évolution de l'offre d'accompagnement débuté depuis plusieurs années, tout en réduisant les inégalités territoriales d'accès à l'offre.

Les modalités de déclinaison de ce plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issues de la Conférence nationale du handicap 2023 sont reprises dans la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023.

Les grandes orientations nationales visent notamment à :

- Accélérer la transformation des établissements et services en passant d'une logique de place à une logique de parcours centrée autour de la personne en situation de handicap ;
- Faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire ;
- Apporter des réponses individualisées et adaptées aux besoins et aux souhaits de chaque personne en situation de handicap ;
- Porter et soutenir le virage inclusif du secteur médico-social en garantissant des solutions d'accompagnement des personnes en situation de handicap qui permettent une vie en milieu ordinaire, et ce en favorisant le maintien à domicile, l'inclusion scolaire, l'inclusion professionnelle et l'inclusion sociale.

Le mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, doit être accentué pour :

- Répondre aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap et de leurs aidants ;
- Promouvoir leurs capacités et leur participation ;
- Répondre à la logique d'un parcours global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale dans tous les domaines de la vie ;
- Répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction des situations de handicap ;
- Anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours.

b. Contexte régional et territorial

Cet appel à projet (AAP) fait suite aux engagements pris à l'occasion de la CNH d'avril 2023 ainsi que ceux pris au niveau régional dans le cadre du plan 50 000 solutions depuis début 2024.

A partir de de larges concertations qui ont associé les cinq conseils départementaux de la région, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'éducation nationale, les communautés 360, les organismes gestionnaires et les personnes concernées, 159 projets sont d'ores et déjà retenus pour venir soutenir l'évolution de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap en 2024 et 2025. Ils ont permis la création de plus de 2000 nouvelles solutions, 1733 pour les enfants et 295 pour les adultes en 2024 et 2025.

Le déploiement du plan « 50 000 solutions » se poursuit, notamment via le lancement de mises en concurrence afin de répondre de façon optimale aux besoins au plus près des territoires.

Il répond notamment aux besoins identifiés de renforcer l'offre à destination des adultes et de rapprocher les taux d'équipement au sein du département de l'Oise, dans la zone de Compiègne-Noyon, des taux d'équipement moyens régionaux en la matière.

Le tableau ci-dessous précise les taux d'équipement en MAS dans chaque département, dans la zone de proximité de Compiègne-Noyon et le taux d'équipement moyen régional au 31/12/2025.

Taux d'équipement régional au 31/12/2025 (Données ARS) :

	Taux équipement MAS
Aisne	1,29
Nord	1,12
Oise global	1,19
Oise ZP Compiègne/Noyon	0,32
Pas-de-Calais*	1,10
Somme	1,15
Hauts-de-France	1,14

Il ressort de l'analyse des besoins issue du diagnostic territorial partagé, conduit dans le cadre du plan des 50 000 solutions, un déficit significatif d'équipement en MAS sur la zone de proximité Compiègne-Noyon, au regard des moyennes départementales et régionales.

En effet, le taux d'équipement y est particulièrement faible, s'établissant à 0,32‰, contre une moyenne départementale de 1,19‰. Cet écart substantiel justifie un besoin avéré de création de places supplémentaires sur ce territoire.

Par ailleurs, aucune offre de répit n'y est actuellement déployée, ce qui accentue les tensions sur les dispositifs existants et renforce la nécessité de développer une capacité d'accueil adaptée et diversifiée.

c. Etat des lieux

Dans le cadre de l'analyse des besoins en accompagnement des personnes en situation de handicap dans le département de l'Oise, les éléments suivants sont à noter :

- Maintien en établissement au titre de l'amendement Creton

Au 31 décembre 2024, 22 jeunes adultes sont maintenus en établissement médico-social au titre de l'amendement Creton dans le département de l'Oise, dont 18 en instituts médicoéducatifs (IME) et 4 en établissements et Services pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP).

Sur les 22 jeunes adultes maintenus en établissement médico-social au titre de l'amendement Creton, 4 ont une orientation MAS, 5 une orientation FAM /EAM, et 9 une orientation EANM.

- Au 30 juin 2025, le département de l'Oise dispose de 489 places de MAS (HT+HP+AJ) autorisées, soit un taux de 1.19.¹

- Demandes en attente de solution

Au 30 juin 2025, 659 adultes en situation de handicap étaient en attente d'une place en MAS dans le département de l'Oise. Parmi elles, 134 relevaient de la zone de proximité de Compiègne-Noyon.

¹ Taux d'équipement de l'ARS Hauts-de-France

II. Objectifs de l'appel à projet

L'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France souhaite poursuivre son soutien à l'évolution et au développement de son offre d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap en promouvant l'émergence de solutions nouvelles et opérationnelles répondant aux besoins des adultes en situation de handicap dans les meilleurs délais, dans le département de l'Oise.

La possibilité est donnée aux organismes gestionnaires de créer des environnements où chacun, quelle que soit sa situation de handicap, peut s'épanouir et réaliser pleinement ses objectifs de vie en respectant le droit à l'autodétermination des personnes ainsi que les dispositions et obligations du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatives au fonctionnement et l'organisation d'une MAS.

a. Objectifs de l'AAP

L'objectif est de permettre l'adaptation et le développement de solutions d'accompagnement de proximité répondant aux besoins ainsi qu'aux attentes des personnes, en considération des réalités et des spécificités infra-départementales.

A ce titre, il s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé 2023-2028, et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap ».

Les réponses proposées devront permettre de renforcer quantitativement et qualitativement la palette d'offre d'accompagnement diversifiée et graduée :

- L'accroissement de modalités d'accompagnement d'ores et déjà existantes dont la quantité serait insuffisante par rapport aux besoins ;
- La création de solutions nouvelles susceptibles de répondre aux besoins de certains adultes en situation de handicap sans solution, ou, disposant de modalités d'accompagnement par défaut (inadéquation de l'offre d'accompagnement proposée au projet de vie de la personne).

L'enjeu est également de résorber le déficit d'équipement constaté et de structurer une offre médico-sociale adaptée aux besoins du territoire.

À ce titre, les projets devront :

- Contribuer au rééquilibrage territorial de l'offre en assurant la création d'une capacité d'accueil nouvelle et pérenne ;
- Proposer un accompagnement adapté aux publics prioritaires identifiés,
- Intégrer, dans une logique de diversification des réponses, des modalités permettant d'apporter une solution de répit et de soutenir les aidants ;
- Garantir une inscription territoriale forte, fondée sur des partenariats structurés avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, afin d'assurer la continuité et la fluidité des parcours.

b. Objectifs de l'AAP

Le présent appel à projets a pour objet la création d'une MAS de 51 places sur la zone de proximité Compiègne-Noyon, en vue d'une ouverture effective en 2030 :

- 42 places en hébergement permanent réparties en petites unités, dont 24 places pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et 18 places pour les personnes en situation d'handicap psychique.
- 2 places de répit.
- 7 places de MAS à Domicile tout type de handicap avec une installation anticipée en 2029.

Une attention particulière sera également apportée aux réponses apportées aux personnes maintenues en établissement médico-social au titre de l'amendement Creton dans le département de l'Oise.

c. Partenariats

Le projet devra être réfléchi dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement global coordonné.

Le candidat identifiera, les ressources sanitaires spécialisées de la région, les autres structures d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour l'établissement. Il décrira les modalités concrètes et opérationnelles de collaboration et de coopération envisagées (conventions signées ou à défaut lettres d'intention, protocoles, ...), en précisant, le cas échéant, la graduation des interventions de chacun en fonction des situations.

Dans un souci de permettre la fluidité du parcours des personnes, une attention particulière sera notamment portée aux partenariats et à la structuration de liens avec :

- Les autres professionnels du secteur médico-social ;
- Les acteurs de la psychiatrie ;
- Les autres professionnels du secteur sanitaire : notamment le premier recours, les établissements de santé implantés dans la région Hauts-de-France ;
- Les maisons départementales des personnes handicapées ;
- Les communautés 360 ;
- Les centres de ressources régionaux (CREHPSY et CRA) ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les PFR PH s'agissant des places répit ;
- Les lieux de socialisation.

Le candidat précisera les modalités d'implication des familles et des représentants légaux dans le dispositif d'accompagnement. Il veillera à reconnaître leur rôle essentiel dans la connaissance fine des besoins, des habitudes de vie et des modes de communication de la personne. Les modalités attendues incluent notamment :

- L'information régulière des familles sur le fonctionnement de l'établissement, les projets en cours et les évolutions du parcours ;
- Leur participation, lorsque cela est pertinent, aux réunions de projet et aux temps d'évaluation du Projet d'Accompagnement Personnalisé ;
- La mise en place de temps d'échanges formalisés (réunions familles-professionnels, groupes de parole, rencontres institutionnelles) ;
- La possibilité de s'appuyer sur les associations de familles ou de proches aidants pour favoriser la co-construction, la représentation et l'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement.

L'établissement devra démontrer sa capacité à instaurer une relation de confiance, fondée sur la transparence, la reconnaissance du rôle des proches et le respect du choix et de la place de chacun.

d. Modalités d'évaluation

Un bilan annuel de l'activité de la MAS sera réalisé et transmis à l'ARS.

Le candidat décrira les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs (file active des personnes accompagnées, suivi de l'activité mesurée en heures d'accompagnement et en intensité réelle de l'intervention, indicateurs de satisfaction des personnes accompagnées et des familles, profil des personnes suivies, délais d'attente dans l'accompagnement)

Le candidat demeure par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives aux outils de la loi 2002-2 et à la réalisation régulière d'évaluations.

III. Dispositions spécifiques au projet de création de 42 places en hébergement permanent et des 2 places de répit.

a. Modalités d'admission

S'agissant des places d'hébergement permanent, le dispositif s'adresse aux personnes disposant d'une notification MAS de la CDAPH.

S'agissant des places dédiées au répit, le dispositif s'adresse aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants.

Le porteur précisera les modalités d'admission des personnes accompagnées au sein de la MAS et notamment la procédure d'instruction des demandes intégrant une analyse pluridisciplinaire de la compatibilité entre les besoins de la personne et les ressources de la MAS ; l'identification des risques spécifiques et des mesures de prévention ; un entretien éventuel avec la personne ou ses représentants et des échanges avec les professionnels ou structures déjà impliqués dans l'accompagnement.

Le candidat pourra prévoir également une visite préalable de l'établissement, une prise en charge en accueil temporaire d'évaluation permettant d'affiner l'analyse des besoins et l'adéquation de l'accompagnement.

Le porteur décrira également la procédure d'accueil et intégration et notamment la remise des documents obligatoires (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, charte des droits), la désignation d'un référent de parcours ; les modalités d'élaboration du Projet d'Accompagnement Personnalisé dans un délai maximal de trois mois ; les modalités de la coordination envisagée avec les acteurs sanitaires et médico-social.

b. Modalités de sortie

Le porteur décrira la procédure envisagée compte tenu des différentes situations de sortie possibles (sortie à l'initiative de la personne ou de son représentant légal ; réorientation décidée par la CDAPH, sortie motivée par une inadéquation durable entre les besoins de la personne et les capacités de l'établissement, hospitalisation de longue durée) afin de garantir une continuité de prise en charge des personnes accompagnées.

La procédure envisagée inclura :

- Une information préalable de la personne et/ou de son représentant légal ;
- Une réunion pluridisciplinaire pour analyser la situation et définir les besoins futurs ;

- La coordination avec les partenaires du territoire (ESMS, établissements sanitaires, services sociaux ou de protection juridique) ;
- La mise à jour du dossier et la transmission des informations nécessaires au nouvel accompagnement.

La procédure envisagée inclura tout élément garantissant une continuité du parcours et notamment :

- Les besoins en soins et en accompagnement ;
- Les aides techniques et dispositifs nécessaires ;
- Les modalités de transport et de transfert ;
- Les prescriptions médicales et informations essentielles à la sécurité de la personne.

c. Modalités de fonctionnement envisagées

La structure devra proposer une organisation garantissant un accompagnement individualisé, sécurisé et adapté à l'exhaustivité des profils accueillis.

1) Modalités de fonctionnement des places d'hébergement permanent de la MAS

Un fonctionnement favorisant un cadre de vie à taille humaine, propice à la qualité de l'accompagnement et à la prévention des situations de rupture ou de tension pourra être privilégié.

Cette organisation devra permettre une cohabitation réfléchie et structurée des différents types de handicap, en tenant compte des besoins spécifiques liés notamment aux troubles du spectre de l'autisme, aux troubles psychiques, aux situations de handicap complexe ou aux problématiques liées au vieillissement.

L'organisation retenue devra également garantir la souplesse nécessaire pour accompagner l'évolution des situations individuelles, dans une logique de parcours, tout en assurant la sécurité des personnes et des professionnels.

Le projet devra préciser l'organisation des équipes pluridisciplinaires et les modalités de coordination interne, afin d'assurer la cohérence globale du fonctionnement de la structure.

Le porteur devra mettre en œuvre une démarche structurée de déploiement de la Communication Alternative et Améliorée (CAA) afin de garantir l'expression, la participation et l'autonomie des personnes accueillies.

Le porteur devra préciser les outils et supports mobilisés (pictogrammes, tablettes, objets référents, dispositifs technologiques), les modalités de formation des professionnels, ainsi que l'intégration de la CAA dans le Projet d'Accompagnement Personnalisé. Le fonctionnement de la MAS devra permettre une communication accessible, continue et adaptée aux capacités évolutives de chaque personne.

Le porteur intégrera dans son projet la prise en compte des recommandations de bonnes pratiques ci-dessous concernant l'intégration de la CAA et la qualité de vie en MAS :

Domaine	Organisme	Date	Contenu lié à la CAA
Trouble du développement intellectuel	HAS	5 juillet 2022	Définition officielle de la CAA, obligations pour les ESSMS
Autisme	HAS	mars 2012	Usage précoce de la CAA recommandé
Qualité de vie MAS/FAM – Volet 1	ANESM	juillet 2013	Communication adaptée comme droit fondamental

Domaine	Organisme	Date	Contenu
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM	Juillet 2013	Volet 1 Expression, communication, participation, citoyenneté
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM	Décembre 2013	Volet 2 Vie quotidienne, sociale, culture, loisirs
Qualité de vie MAS/FAM	ANESM / HAS	Décembre 2014 (MAJ 2018)	Volet 3 Parcours, accueil souple, lien avec les proches

2) Modalités de fonctionnement des places dédiées au répit

La structure devra proposer une organisation spécifique permettant d'assurer les hébergements de répit dans les meilleures conditions pour les personnes accueillies et leurs aidants.

Ces places de répit ont vocation à offrir un soutien temporaire et des services de soins adaptés à des adultes vivant avec un handicap.

Elles visent à fournir une pause nécessaire aux familles et aux aidants naturels, tout en assurant un environnement sécurisé et inclusif pour les personnes en situation de handicap.

Le porteur proposera dans son projet la possibilité de recourir à quatre formes de séjours pour s'adapter aux besoins des personnes et de leurs aidants :

1. Accueil de jour

- Accompagnement en journée, sans hébergement, avec un retour au domicile le soir.
- Un rendez-vous d'admission préalable est obligatoire pour évaluer les besoins et organiser un accompagnement personnalisé.

2. Séjour de répit avec hébergement programmé

- Séjours avec nuitées et repas, permettant un répit prolongé pour les aidants ou une prise en charge temporaire adaptée aux contraintes des familles.
- Réalisation d'une visite de préadmission pour garantir l'adéquation entre les besoins et les infrastructures disponibles.

L'accompagnement pourra être organisé de manière séquencée.

3. Séjour de répit avec hébergement d'urgence

- Accueil immédiat et temporaire en cas d'urgence (hospitalisation ou indisponibilité soudaine de l'aidant).
- Une coordination avec les équipes médico-sociales et hospitalières est mise en place pour assurer un retour sécurisé au domicile ou une orientation adaptée.

4. Séjours de répit le Week - end et accueil inversé

- L'unité de répit proposera également des modalités d'accueil adaptées aux besoins des personnes et de leurs aidants, notamment sous la forme de séjours organisés sur les fins de semaine et d'un dispositif de répit en mode inversé. Les accueils de week-end permettront d'offrir aux aidants un temps de repos prolongé, tout en garantissant à la personne un environnement sécurisé, stable et structuré. Ces séjours, d'une durée de 24 à 72 heures, s'appuieront sur une équipe pluridisciplinaire assurant la continuité des soins, la mise en œuvre d'activités de stimulation, de détente et de socialisation, ainsi que le maintien des repères habituels de la personne. Une procédure de préadmission permettra d'évaluer les besoins, d'anticiper les risques éventuels et de définir les modalités d'accompagnement individualisées, afin d'assurer un accueil cohérent et adapté.
- En complément, la MAS développera un accueil de répit en mode inversé, consistant en une prise en charge nocturne au sein de la structure, associée à un retour au domicile en journée. Cette modalité vise à répondre aux situations dans

lesquelles la gestion des nuits constitue un facteur majeur d'épuisement ou de rupture pour les aidants. L'accueil nocturne garantira une surveillance continue, un environnement apaisant, des interventions de soins adaptées et l'accès à des espaces de retrait ou de régulation sensorielle. Le retour au domicile en journée permettra de maintenir les routines, les repères et les habitudes de vie de la personne, tout en assurant une continuité du parcours. Une coordination étroite avec les aidants et les partenaires médico-sociaux sera systématiquement organisée afin de sécuriser l'accompagnement, d'ajuster les modalités en fonction de l'évolution des besoins et de prévenir les ruptures.

L'accompagnement proposé devra reposer sur une équipe pluridisciplinaire qui met en place des actions favorisant :

- **L'épanouissement personnel et la stimulation cognitive** grâce à des **ateliers créatifs et artistiques** (peinture, poterie, musique, etc.).
- **Le maintien du lien social** par le biais d'**activités de socialisation** (sorties, rencontres, événements).
- **Le bien-être physique et sensoriel**, avec des **activités sportives adaptées** (promenades, gym douce) et des **séances Snoezelen** (stimulation sensorielle douce favorisant la détente).

Le porteur précisera la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée à cet accompagnement au répit.

La localisation de ces places de répit au sein de la MAS devra permettre un accès facilité :

A un **espace de vie collective** : Salle de séjour conviviale, salle à manger adaptée, cuisine thérapeutique, salle polyvalente pour diverses activités.

A une ou plusieurs salles de soins en fonction des besoins des personnes accueillies : Espace dédié aux interventions médicales et paramédicales

En complément des espaces mentionnés supra, un **bureau de consultation**, situé dans l'enceinte de la MAS, permettra des entretiens individuels avec les professionnels pour des évaluations régulières et des échanges avec les familles et aidants.

d. Exigences architecturales

Le projet décrira précisément le lieu d'implantation prévu, les surfaces, la nature des locaux en fonction de leur finalité, la nature et les coûts liés à l'opération d'investissement permettant de s'assurer de l'équilibre économique de l'opération et du respect de l'enveloppe budgétaire.

Dans l'hypothèse où le projet prévoirait l'adossement de l'unité à un établissement existant, il importera de veiller à ce que celle-ci soit indépendante sur un plan architectural (locaux distincts, entrée spécifique...).

Le projet s'attachera notamment à apporter une réponse architecturale prenant en considération les modalités organisationnelles suivantes :

- Adaptation des lieux aux handicaps des résidents (accessibilité des locaux),
- Accès à des chambres individuelles équipées d'une douche,
- Accès à une ou deux salles de bain avec baignoire médicalisée propre à l'unité,
- Accès à des espaces extérieurs (terrasse, jardin, ...),
- Accès à des espaces d'accueil pour les familles,
- Accès à des espaces de calme, de retrait et d'apaisement,
- Conception architecturale permettant de garantir le respect de l'intimité des résidents.

Des unités seront à envisager pour 24 places pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et 18 places pour les personnes en situation d'handicap psychique. Ces unités devront être agencées de façon à pouvoir accompagner, de manière adaptée, ces profils accueillis. Les candidats proposeront des modalités d'aménagement adaptées et intégrant les spécificités de ces publics.

Une réflexion spécifique devra être développée afin d'adapter les lieux d'accompagnement aux spécificités des personnes accueillies, en particulier dans le cas de personnes en situation de handicap psychique et de personnes souffrant de trouble du spectre de l'autisme (TSA).

- S'agissant des TSA, il est attendu des porteurs une attention toute particulière
 - Sur le plan sensoriel : A la mise en place de solutions d'éclairage doux, une acoustique renforcée, des couleurs apaisantes
 - Sur le plan de la sécurité : A l'emploi de matériaux solides, angles arrondis, contrôle des accès
 - Sur le plan de l'organisation spatiale : A l'identification d'espaces lisibles, unités réduites, repères visuels
 - Au niveau des espaces privés : Disposer de Chambres calmes, zones de retrait
 - Au niveau des espaces collectifs : Modularité, absence de couloirs longs, petites unités
- S'agissant des personnes souffrant de handicap psychique, il est attendu des porteurs une attention toute particulière
 - En termes de sécurité à l'emploi de matériaux résistants
 - Sur le plan des espaces privés à la mise en place de chambres individuelles, avec isolation acoustique
 - Sur le plan des espaces collectifs à la création de petites unités, avec des zones différenciées

- En termes de régulation émotionnelle, à la création de salle d'apaisement, et d'espaces de retrait

Le choix d'implantation géographique visera, dans la mesure du possible, à concilier à la fois l'accessibilité aux professionnels, aux aidants (transports en commun, infrastructure routière...), ainsi qu'aux infrastructures sociales ou de loisirs.

e. Ressources humaines

Les ressources humaines sont dimensionnées en ETP en adéquation avec les besoins du public accueilli, afin de garantir un accompagnement sécurisé, continu et de qualité.

L'équipe est composée de professionnels qualifiés et polyvalents, issus des champs médical et paramédical, disposant d'une expertise adaptée à l'accompagnement de tout type de handicap. Cette diversité de compétences permet une prise en charge globale, individualisée et coordonnée, en lien étroit avec les partenaires de santé.

Une présence professionnelle qualifiée est assurée 24h/24, garantissant la continuité de l'accompagnement et la permanence des soins.

Les candidats présenteront un plan de formation structuré visant à maintenir et développer les compétences des professionnels, incluant les formations obligatoires (sécurité, hygiène, bientraitance) ainsi que des modules spécifiques liés aux handicaps complexes et aux outils de communication adaptés, dont la CAA.

IV Dispositions spécifiques au projet de création 7 places de MAS à domicile

a. Publics cibles

La MAS à domicile est une offre alternative à l'accompagnement en établissement pour des adultes en situation de handicap vivant au domicile, présentant tout type de handicap et nécessitant :

- Des soins médicaux et paramédicaux réguliers ;
- Un accompagnement soutenu dans tous les actes de la vie quotidienne ;
- Un accompagnement éducatif, à la vie sociale et partagée.

Ne relèvent pas de cette modalité les situations nécessitant une prise en charge médicale constante ou des protocoles de soins incompatibles avec l'intervention à domicile.

- Territoires concernés

Les 7 places de MAS à Domicile interviendront sur la zone de proximité de Compiègne Noyon.

- Objectifs spécifiques

La MAS à domicile constitue une modalité d'accompagnement médico-social intensive, alternative ou complémentaire à l'accueil en établissement.

La MAS à domicile assure les mêmes missions qu'une MAS en assurant au domicile de l'utilisateur un accompagnement global. À ce titre, la MAS à domicile n'est pas un unique dispositif de coordination des soins, ni un service SAMSAH ou DASMO, mais bien une modalité d'exercice d'une Maison d'Accueil Spécialisée hors les murs. Elle ne se limite donc pas à organiser ou coordonner des intervenants libéraux, mais assume directement la mise en œuvre des soins et l'ensemble des missions attachées à une MAS.

Elle permet de :

- Garantir le libre choix des personnes et des familles ;
- Proposer le maintien au domicile de la personne en situation de handicap, tout en bénéficiant de l'accompagnement soutenu proposé en MAS ;
- Prévenir les ruptures de parcours ;
- Proposer un accompagnement adapté aux besoins et aux attentes de chaque personne ;
- Maintenir et développer les capacités de la personne accompagnée pour optimiser son autonomie et garantir sa sécurité ;
- Lutter contre l'isolement et encourager le lien social ;
- Apporter un soutien et des solutions de répit aux aidants ;
- Préparer éventuellement la transition vers une admission, sur le long terme, en structure ou en logement autonome.

Les interventions se déroulent principalement au domicile et dans les lieux de vie ordinaires, et ponctuellement sur le plateau technique d'une MAS partenaire ou d'établissements partenaires adaptés.

b. Modalités de fonctionnement

1) Périmètre d'intervention

L'activité des 7 places de MAS à domicile est liée à celle de la MAS à laquelle elles sont rattachées afin de garantir pour ses bénéficiaires :

- L'accès à son plateau technique ;

- La mutualisation de prestations / expertises paramédicales (kinésithérapeute, ergothérapeute...);
- La réalisation d'activités et/ou sorties en collectivité avec les résidents de la MAS ;
- Des temps d'accueils ponctuels (accueil de jour, hébergement temporaire à visée de répit, ...).

Le candidat devra détailler les modalités concrètes de ces mutualisations.

Ces 7 places de MAS à domicile interviendront au sein d'appartements inclusifs de la zone de proximité Compiègne Noyon.

Ces appartements inclusifs ont pour objectif de diversifier l'offre d'habitat à destination des personnes lourdement handicapées en proposant un dispositif permettant une vie en appartement pour des personnes ayant une orientation MAS dans le cadre d'un accompagnement sécurisé. En effet, le public concerné nécessite les cas échéant des interventions 24h sur 24h afin de couvrir ses besoins dans les actes de la vie quotidienne et en matière de surveillance.

Le déploiement de ces appartements inclusifs est un vecteur d'inclusion pour des personnes lourdement handicapées

L'enjeu réside dans la bonne articulation entre le fonctionnement des appartements thérapeutiques, l'intervention des Services d'Aide et des professionnels de la MAS à domicile pour faciliter et permettre si besoin un aller et retour entre les différentes modalités d'accompagnement.

2) Principe d'accompagnement global de la personne

L'autorisation de l'activité MAS à domicile est fixée à 7 places. Il s'agit d'un fonctionnement en file active permettant une gestion dynamique du nombre d'usagers accompagnés.

La MAS à domicile fonctionne 365 jours par an, 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Le candidat fournira un tableau prévisionnel de son activité, en année pleine basé sur un fonctionnement en file active.

Le candidat présentera un projet et une projection en ETP permettant d'assurer au quotidien, si nécessaire, la volumétrie d'heure maximale soit 24h par place.

S'il y a lieu, dans le cadre de l'accompagnement en dehors du domicile (activités extérieures, intervention sur le plateau technique de la MAS, ...), le financement des transports sera prévu au budget de fonctionnement de la MAS à domicile.

Le candidat s'attachera à détailler les modalités d'admission ainsi que celles relatives à l'élaboration et de réévaluation du projet personnalisé et de soins coconstruits avec la personne et son entourage.

L'accompagnement doit être :

- Individualisé, adapté aux besoins, au rythme et aux potentialités de chaque personne ;
- Orienté vers le maintien et le développement des capacités et l'épanouissement personnel ;
- Intégré dans le parcours de soins, avec un suivi médical coordonné et des propositions nouvelles ;
- Complété par des aides diverses au domicile (administratives, logistiques, techniques) ;
- Favorable à l'inclusion dans la cité, selon les besoins et les possibilités de la personne.

Les conditions de sortie de ce dispositif d'accompagnement à domicile et la garantie d'une continuité d'accompagnement vers un autre dispositif seront à préciser par les candidats.

3) Soutien aux familles et aidants

Le service apporte :

- Un appui humain et psychologique, ainsi qu'une assistance dans la vie quotidienne ;
- Des conseils logistiques et techniques pour l'adaptation du logement et la mise en relation avec les professionnels ;
- Une information sur les droits des personnes accompagnées et l'orientation vers les aides sociales existantes ;
- Des actions permettant la stimulation, le maintien ou le développement de l'autonomie, l'inclusion sociale et l'accompagnement face à la perte d'autonomie.

Le candidat s'attachera à inclure les aidants dans le fonctionnement de la MAS à domicile (forme de participation, recueil de la satisfaction, participation aux projets personnalisés, etc.).

4) Partenariats

Le projet devra être réfléchi dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement global coordonné.

Le candidat identifiera, les ressources sanitaires spécialisées de la région, les autres structures d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour l'établissement. Il décrira les modalités concrètes et opérationnelles de

collaboration et de coopération envisagées (conventions signées ou à défaut lettres d'intention, protocoles, ...), en précisant, le cas échéant, la graduation des interventions de chacun en fonction des situations.

Dans un souci de permettre la fluidité du parcours des personnes, une attention particulière sera notamment portée aux partenariats et à la structuration de liens avec :

- La MAS de rattachement ;
- Les établissements et services médico-sociaux du territoire ;
- Les acteurs du sanitaire ;
- La maison départementale des personnes handicapées ;
- Les communautés 360 ;
- La PFR PH du territoire ;
- Les centres de ressources régionaux (CREHPSY et CRA) ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les lieux de socialisation.

5) Ressources humaines

Il est attendu du candidat la transmission d'un organigramme spécifique pour la MAS à domicile distinguant les professionnels éducatifs, soignants et d'encadrement.

Le candidat s'attachera notamment à détailler l'organisation des soins infirmiers et de nursing.

Il est précisé que le recours à des professionnels libéraux pour les prestations paramédicales ne pourra être, dans la mesure du possible, que ponctuel et faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le professionnel soignant. Les actes réalisés par un professionnel libéral (IDE, kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien...) ne peuvent faire l'objet d'une double prise en charge par l'Assurance maladie. Ainsi, ces actes devront être refacturés à la MAS à domicile qui est responsable de la réalisation des soins et qui sont à sa charge financière.

Devront être transmis spécifiquement pour les 7 places de MAS à domicile :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ;
- Le plan de formation adapté aux particularités de l'exercice à domicile et au public cible, notamment aux personnes présentant des troubles du spectre autistique.

DECISION
DOS - PAC - N°2026-185
DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGES INTERIEUR & EXTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) AMIENS-PICARDIE (80)

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 ; L.5311-1 à L.5311-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du C.H.U Amiens-Picardie, le 09 avril 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur &

extérieur sur son site, 1, rue du professeur Christian Cabrol à Amiens (80) ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réceptionné le 12 mai 2026 ;

Considérant que la demande du C.H.U Amiens-Picardie visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur & extérieur sur son site, est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur & extérieur sur le site du C.H.U Amiens-Picardie, 1, rue du professeur Christian Cabrol à Amiens (80), est **accordé**.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à **cinq ans** conformément à l'article D.2323-6 du code de la santé publique, soit jusqu'au **14 juin 2031**.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2026**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé
Marie-Alexandra DIVANDARY

DECISION
DOS - PAC - N°2026-186
DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGES INTERIEUR & EXTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) DE LILLE (59)

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 ; L.5311-1 à L.5311-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Guillaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du C.H.U de Lille, le 13 avril 2026, en vue

d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur & extérieur sur son site, 2 avenue Oscar Lambret à Lille (59) ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réceptionné le 15 mai 2026 ;

Considérant que la demande du C.H.U de Lille visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur & extérieur sur son site, est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usages intérieur & extérieur sur le site du C.H.U de Lille, 2 avenue Oscar Lambret à Lille (59), est **accordé**.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à **cinq ans** conformément à l'article D.2323-6 du code de la santé publique, soit jusqu'au **15 juin 2031**.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2026**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) PIERRE BEREGOVOY ET GERE PAR LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 janvier 2017 portant renouvellement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Pôle Lens/Liévin géré par La Vie Active et dont la capacité est de 217 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 22 mai 2026 de l'association La Vie Active demandant la reconnaissance du site de Vendin-le-Vieil ;

Considérant l'implantation d'une antenne de l'ESAT au 164-170 rue du 1^{er} mai à Vendin-le-Vieil ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de l'ESAT « Pierre Bérégovoy », géré par la Vie Active, est modifiée afin de reconnaître l'antenne située à Vendin-le-Vieil, à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 – La capacité de l'établissement reste de 217 places ;
- 135 places sur le site de Lens

- 82 places sur le site de Vendin-le-Vieil
Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650

Numéro de l'établissement (ET) principal (Lens) : 620 108 563

Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Vendin-le-Vieil) : 620 039 610

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 Arras.

Article 8 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11/06/2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'AUTOREGULATION EN MILIEU SCOLAIRE AU SEIN D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE, PAR EXTENSION DU DISPOSITIF INTEGRE DES INSTITUTS THERAPEUTIQUES, EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (DITEP) « UGECAM OISE » SITUE A COMPIEGNE, GERE PAR LE GROUPE UGECAM HAUTS-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 13 juin 2023 relative la fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situés à Verneuil-en-Halatte, gérés par le groupe UGECAM Hauts-de-France et portant la capacité à 112 places ;

Vu la décision du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures « Déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein de deux écoles élémentaires dans le département de l'Oise et de la Somme (Académie d'Amiens) pour la rentrée scolaire 2026 » publié le 23 février 2026 ;

Vu le projet déposé par le groupe UGECAM Hauts-de-France et réceptionné à l'ARS le 27 avril 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le groupe UGECAM Hauts-de-France respecte les objectifs du

cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : Le groupe UGECAM Hauts-de-France est autorisé au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein du groupe scolaire Maurice Cheavance Bertin situé à Nanteuil-le-Haudouin, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du DITEP UGECAM de l'Oise situé à Compiègne à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 112 places à 122 places réparties comme suit :

- 112 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement :
 - 36 places d'accueil de jour
 - 16 places d'internat,
 - 60 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 6 à 11 ans et scolarisés en école élémentaire à Amiens.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100317 (Verneuil-en-Halatte)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600013478 (site de Laigneville)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600013486 (site de Lévigien)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600017347 (site de Le Meux)

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du groupe UGECAM Hauts de France- 2 rue d'Iéna- CS70004 – 59043 LILLE Cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 10/06/2026

La directrice générale par intérim



Sandrine WILLIAUME

**DECISION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'AUTOREGULATION EN MILIEU SCOLAIRE AU SEIN D'UNE
ECOLE ELEMENTAIRE, PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS »
SITUE A PONT DE METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 20 octobre 2025 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Au fil du temps » située à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 27 places ;

Vu la décision du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures « Déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein de deux écoles élémentaires dans le département de l'Oise et de la Somme (Académie d'Amiens) pour la rentrée scolaire 2026 » publié le 23 février 2026 ;

Vu le projet déposé par l'association APAJH de la Somme et réceptionné à l'ARS le 28 avril 2026 ;

Considérant que le projet déposé par l'association APAJH de la Somme respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département de la Somme en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité.

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein du groupe scolaire Jean-François Lesueur situé à Amiens, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places de l'IME « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 27 places à 37 places réparties comme suit :

- 7 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire d'hébergement permanent d'urgence,
- 8 places d'accueil temporaire innovant,
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 6 à 11 ans et scolarisés en école élémentaire à Amiens.

L'établissement accompagne des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Une équipe mobile ressource est adossée à l'établissement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement principal – IME Pont-de-Metz (ET) : 800013229

- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : 800022857

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80010 AMIENS cedex 1.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 10/06/2026

La directrice générale par intérim



Sandrine WILLIAUME

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 12 mai 2022 relative à la rectification d'erreur matérielle dans la décision portant réduction capacitaire et requalification de places de l'institut-médico éducatif (IME) « Le Recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association les Papillons Blancs Roubaix Tourcoing et portant la capacité à 107 places ;

Vu la décision du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures « Création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Nord (Académie de Lille) pour la rentrée scolaire 2026 » publié le 23 février 2026 ;

Vu le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionné à l'ARS le 28 avril 2026 ;

Considérant que le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing respecte les

objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Jules Verne à Roubaix, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places de l'IME Le Recueil à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 107 places à 114 places réparties comme suit :

- 107 places de semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans :
 - 92 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
 - 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Roubaix.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590784450

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 10/06/2026

La directrice générale par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Sandrine WILLIAUME

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A
CAMIERS ET GEREE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 23 septembre 2024 relative à l'augmentation de la capacité de l'unité innovante d'accompagnement et de soutien de la maison d'accueil spécialisée (MAS) située à Camiers, gérée par l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) et portant la capacité à 90 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'IDAC, visant l'extension de la MAS afin de créer 10 places d'accueil de jour pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le projet déposé par l'IDAC respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'IDAC est autorisé à modifier la capacité de la MAS située à Camiers par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi de :

- Pour la MAS :
 - 90 places d'hébergement permanent pour adultes présentant tout type de handicap,
 - 10 places d'accueil de jour pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

- Pour l'UAS : 12 suivis d'accompagnement en milieu ordinaire (UAS) pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112607
- Numéro de l'établissement (ET) MAS : 620111716
- Numéro de l'établissement (ET) UIAS : 620032854

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'IDAC - route de Widehem - 62176 CAMIERS.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sandrine WILLIAUME

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A SAMER ET GEREE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE LA MAS (AGAMAS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 08 septembre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Samer, gérée par l'association pour la gestion et l'animation de la MAS (AGAMAS) et portant la capacité à 62 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AGAMAS, visant l'extension de la MAS afin de créer 5 places d'accueil de jour ;

Considérant que le projet déposé par l'AGAMAS respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'AGAMAS est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Samer par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 62 places à 67 places, réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent dont 2 places réservées à des personnes nécessitant des soins de confort soutenus,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes traumatisés crâniens présentant un polyhandicap ou souffrant de troubles psychologiques ayant entraîné une perte d'autonomie.

- 10 places pour la mise en œuvre de logements passerelles, destinées à des personnes ayant un handicap psychique dont 1 place en accueil temporaire.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620028514
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027516

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.


Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'AGAMAS – 770 avenue Henry Mory – 62830 SAMER.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sandrine WILLIAUME

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) « LA MARELLE » SITUEE A LIEVIN, GEREE PAR L'APEI DE LENS ET SES ENVIRONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-2, D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D.344-5-1 à D.344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 19 mai 2022 relative à la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) à Liévin, par transformation de places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Marelle » situé à Liévin, géré par l'APEI de Lens et ses environs et portant la capacité à 2 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APEI de Lens et ses environs, visant l'extension de la MAS afin de créer 13 places ;

Considérant qu'en application des dispositions du 7°) de L. 313-1-1 et du III de l'article D.313-2 du CASF, ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet visé au I de l'article L.313-1-1 de ce même code, les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et correspondant à une augmentation faisant porter la capacité autorisée à moins de quinze places ou lits ;

Considérant par conséquent que l'extension de 2 à 15 places de la capacité de la MAS La Marelle entre dans le cadre des dispositions susmentionnées et n'est donc pas soumis à la procédure d'appel à projet ;

Considérant qu'une autorisation d'extension ne peut être accordée que si elle répond aux conditions fixées par l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Lens et ses environs répond aux objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 – L'APEI de Lens et ses environs, est autorisée à modifier la capacité de la MAS La Marelle située à Liévin par une extension de 13 places comprenant 9 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 2 places à 15 places, réparties de la manière suivante :

- 11 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- FINESS juridique : 620110734
- FINESS géographique : 620036244

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'APEI de Lens et ses environs – 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026

Pour le Directeur général

de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation

La Directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LE DOMAINE
DE RACHEL SITUEE A EPERLECQUES ET GEREE PAR L'UDAPEI DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France du 12 décembre 2017 relative à l'extension de la capacité de l'unité innovante d'accompagnement et de soutien de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le domaine de Rachel située à Eperlecques, gérée par l'UDAPEI du Pas-de-Calais et portant la capacité à 68 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'UDAPEI du Pas-de-Calais, visant l'extension de la MAS afin de créer 3 places d'accueil de jour pour des personnes polyhandicapées ;

Considérant que le projet déposé par l'UDAPEI du Pas-de-Calais respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'UDAPEI du Pas-de-Calais est autorisée à modifier la capacité de la MAS Le domaine de Rachel située à Eperlecques par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 68 places à 71 places, réparties de la manière suivante :

- 63 places destinées à des adultes présentant un polyhandicap :
 - 53 places d'internat permanent,
 - 1 place d'accueil temporaire,
 - 9 places d'accueil de jour.

- 8 places d'hébergement permanent destinées à des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- FINESS juridique : 620112136
- FINESS géographique : 620025197

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de de l’UDAPEI du Pas-de-Calais – 1216, rue Delbecques – 62660 BEUVRY.

Article 9 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d’assurance maladie de la Côte d’Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026


Pour le Directeur général
de l’ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sandrine WILLIAUME

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE PETIT PRINCE » SITUEE A GUINES, GEREE PAR LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 26 août 2013 relative à la création d'une unité maison d'accueil spécialisée (MAS) sur le site du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Le Petit Prince situé à Guînes, géré par La Vie Active et portant la capacité à 8 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par La Vie Active, visant l'extension de la MAS afin de créer 8 places ;

Considérant que le projet déposé par La Vie Active et ses environs respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action

sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 8 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que ce projet contribue à la transformation de l'offre médico-sociale en proposant une réponse plus personnalisée et adaptable aux besoins spécifiques des personnes avec troubles du spectre de l'autisme, notamment par l'augmentation du nombre de places d'hébergement permanent ;

Considérant que cette extension de 8 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : besoin identifié sur le territoire pour un public prioritaire, à savoir les adultes présentant un trouble du spectre autistique ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – La Vie Active est autorisée à modifier la capacité de la MAS Le Petit Prince située à Guînes par une extension de 8 places d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 8 places à 16 places d'hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- FINESS juridique : 620110650
- FINESS géographique : 620030452

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de La Vie Active - 4 rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sar.drine WILLIAUME

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE
DOMAINE DES BERGES DE LA SENSEE » SITUEE A CROISILLES, GEREE PAR L'UDAPEI DU PAS-DE-
CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 31 décembre 2024 relative à la création d'un poste de référent communication alternative et améliorée (CAA) adossé à la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Berges de la Sensée située à Croisilles, gérée par l'UDAPEI du Pas-de-Calais et fixant la capacité à 70 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap au sein du département du Pas de Calais dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 08 septembre 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'UDAPEI du Pas-de-Calais, visant l'extension de la MAS afin de créer de 11 places ;

Considérant que le projet déposé par l'UDAPEI du Pas-de-Calais respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'UDAPEI du Pas-de-Calais est autorisée à modifier la capacité de la MAS Les Berges de la Sensée située à Croisilles par une extension de 10 places comprenant 4 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 70 places à 81 places pour tout type de handicap, réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 13 places en unité d'accueil temporaire modulable offrant de l'hébergement, de l'accueil de jour et de l'accueil d'urgence en fonction des besoins.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- FINESS juridique : 620112136
- FINESS géographique : 620025429

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.


Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'UDAPEI du Pas-de-Calais – 1216, rue Delbecques – 62660 BEUVRY.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12/05/2026


**Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sandrine WILLIALME**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame DAEL Emma
SCEA FERME DE LA HOUSOYE

Service instructeur :
DDT de l'Oise

22 rue des prunelliers

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60380 HERICOURT SUR THERAIN

Réf.: CD/SH/5252

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 19 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 61 ha 02 a 47 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 19 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 61 ha 02 a 47 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5252

Madame **DAEL Emma**, au sein de la **SCEA FERME DE LA HOUSOYE à HERICOURT SUR THERAIN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 61 ha 02 a 47 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMPEAUX	D 70, D 226, D 228, D 300, E 173, E 175, ZH 8, ZH 9	18 ha 69 a 19 ca
ERNEMONT BOUTAVENT	E 96, E 97, E 98, E 102, E 103, E 110, E 124, ZA 21, ZA 22, ZA 29, ZB 39, ZB 31	07 ha 13 a 29 ca
HERICOURT SUR THERAIN	A 18, A 29, A 42, A 43, A 44, A 45, A 46, A 80, A 103, A 104, A 107, A 108, A 109, A 111, A 124, A 158, A 162, A 194, A 195, A 196, A 197, A 198, A 215, A 216, A 217, A 240, A 241, A 256, A 290, A 303, A 317, A 320, A 332, A 354, A 370, B 54, B 55, B 57, B 58, B 61, B 63	22 ha 77 a 85 ca
GAILLEFONTAINE (76)	D 237, D 238, D 399, D 527, D 593, D 631	12 ha 42 a 14 ca
TOTAL SUPERFICIES		61 ha 02 a 47 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DEFFONTAINES Henri

4 rue de Warmaise

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60120 CHEPOIX

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5229

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 63 a 09 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 27 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 63 a 09 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50


courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5229

Monsieur DEFFONTAINES Henri à CHEPOIX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 00 ha 63 a 09 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRETEUIL	AE 375	00 ha 63 a 09 ca
TOTAL SUPERFICIES		00 ha 63 a 09 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame DEGAUCHY Héloïse
SCEA DEGAUCHY-LES SERRES DE COURTIEUX

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

4 rue d'Angoulême
60350 COURTIEUX

Réf.: CD/SH/5244

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 11 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 33 ha 62 a 90 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société (passage du statut d'associée non exploitante à celui d'associée exploitante). Cette demande a été enregistrée complète le 11 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 33 ha 62 a 90 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

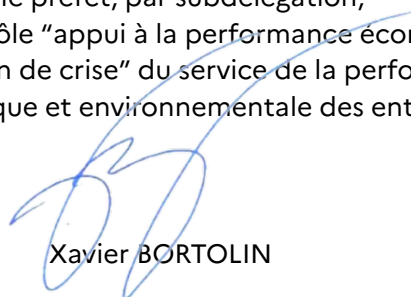
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5244

Madame **DEGAUCHY Héloïse**, au sein de la **SCEA DEGAUCHY-SERRES DE COURTIEUX** à **COURTIEUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 33 ha 62 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURTIEUX	ZA 8, ZA 10, ZA 19, ZA 22	21 ha 63 a 40 ca
HAUTEFONTAINE	D 132, D 501, D 621, ZA 36, ZA 40	02 ha 68 a 70 ca
JAUZY	ZE 35	02 ha 86 a 90 ca
MONTIGNY LENGRAIN (02)	ZA 57	00 ha 82 a 00 ca
TAILLEFONTAINE (02)	ZB 6, ZD 14	05 ha 61 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		33 ha 62 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DELAERE Thomas
EARL LE CLOS PERRIER

Service instructeur :
DDT de l'Oise

8 rue du moulin

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60390 PORCHEUX

Réf.: CD/SH/5234

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 77 ha 42 a 57 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société. Cette demande a été enregistrée complète le 30 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 77 ha 42 a 57 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5234

Monsieur DELAERE Thomas, au sein de l'EARL LE CLOS PERRIER à PORCHEUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 77 ha 42 a 57 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LE VAUMAIN	A 228, A 232, A 273, A 274, A 302, A 363, A 365, A 371, A 372, A 389, A 405, A 516, A 517, A 519, A 520, A 607, A 609, A 611, A 624, A 625, A 626, B 4, B 6, B 9, B 100, B 102, B 105, B 106, B 112, B 167	77 ha 42 a 57 ca
TOTAL SUPERFICIES		77 ha 42 a 57 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur HOURY François
SCEA DEGAUCHY-LES SERRES DE COURTIEUX

Service instructeur :
DDT de l'Oise

4 rue d'Angoulême

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60350 COURTIEUX

Réf.: CD/SH/5243

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 33 ha 62 a 90 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société (passage du statut d'associé non exploitant à celui d'associé exploitant) . Cette demande a été enregistrée complète le 11 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 33 ha 62 a 90 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5243

Monsieur **HOURY François**, au sein de la **SCEA DEGAUCHY-SERRES DE COURTIEUX** à **COURTIEUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 33 ha 62 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURTIEUX	ZA 8, ZA 10, ZA 19, ZA 22	21 ha 63 a 40 ca
HAUTEFONTAINE	D 132, D 501, D 621, ZA 36, ZA 40	02 ha 68 a 70 ca
JAUZY	ZE 35	02 ha 86 a 90 ca
MONTIGNY LENGRAIN (02)	ZA 57	00 ha 82 a 00 ca
TAILLEFONTAINE (02)	ZB 6, ZD 14	05 ha 61 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		33 ha 62 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur DELORY Robin
SCEA DELORY

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

6 rue du Fay

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60380 LOUEUSE

Réf.: CD/SH/5227

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 88 ha 09 a 28 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 23 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 88 ha 09 a 28 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5227**

Monsieur DELORY Robin au sein de la SCEA DELORY à LOUEUSE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 88 ha 09 a 28 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LOUEUSE	B 614, B 621, B 622, C 100, C 208, C 209, C 210, C 211, C 212, C 229, C 233, C 238, C 239, C 241, C 248, C 251, C 255, C 257, C 258, C 259, C 261, C 262, C 272, C 278, C 279, C 327, C 403, C 406, C 424, C 439, C 474, ZA 10, ZA 14, ZA 36, ZA 41, ZA 45, ZA 47, ZA 63, ZA 65, ZA 82, ZA 84, ZA 88, ZA 90, ZB 8, ZB 17, ZB 27, ZB 31, ZB 37, ZB 38, ZB 41, ZB 43, ZB 44, ZB 52, ZB 57, ZB 59, ZC 4, ZC 8, ZC 16, ZC 17, ZC 35, ZC 36, ZC 42, ZC 47, ZH 2	86 ha 52 a 66 ca
OMECOURT	ZC 3, ZD 50	01 ha 56 a 62 ca
TOTAL SUPERFICIES		88 ha 09 a 28 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur DUPONT Bruno
1 rue de l'équipée
60112 JUVIGNIES

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5245

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 155 ha 17 a 14 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL unipersonnelle en entreprise individuelle sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 11 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5245

Monsieur DUPONT Bruno à JUVIGNIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 155 ha 17 a 14 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
JUVIGNIES	A 81, A 102, A 103, A 139, B 30, B 31, B 32, B 36, B 43, B 65, B 98, B 100, B 104, C 42, C 45, C 46, C 47, C 70, C 78, C 82, C 85, C 86, C 87, C 470, C 475, C 552, C 602, C 604, C 607, C 673, C 677, C 682, C 683, ZB 30	79 ha 12 a 59 ca
ABBEVILLE SAINT LUCIEN	C 900, C 902, ZE 9, ZE 12, ZH 18, ZI 4	20 ha 28 a 15 ca
MAISONCELLE SAINT PIERRE	B 217, B 253, B 836, ZA 19, ZA 22, ZD 5, ZD 10, ZD 36	33 ha 62 a 35 ca
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	ZC 2, ZC 17	12 ha 02 a 95 ca
GUIGNECOURT	ZB 68	10 ha 11 a 10 ca
TOTAL SUPERFICIES		155 ha 17 a 14 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL MAELNI

2 rue des romarins

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60210 CHEPOIX

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5226

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 151 ha 13 a 73 ca dans le cadre de la régularisation de la transformation de votre entreprise individuelle en EARL sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 22 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5226**

L'EARL MAELNI à CHEPOIX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 151 ha 13 a 73 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BROYES	AE 78, AE 79, AE 80	00 ha 42 a 05 ca
CHEPOIX	E 10, E 36, E 37, E 38, E 578, E 579, E 580, ZH 7, ZI 13, ZI 14, ZI 27, ZI 28, ZI 29, ZK 9, ZK 10, ZK 11, ZK 19, ZK 45, ZL 16, ZL 17, ZL 19, ZL 20, ZL 21, ZL 22, ZL 23, ZL 24, ZL 31, ZL 46, ZL 50, ZL 66, ZL 67, ZL 68, ZL 75, ZL 83, ZL 84, ZL 88, ZM 13, ZO 1, ZO 2, ZO 3, ZO 4, ZO 20, ZO 21, ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 26, ZO 30, ZO 31, ZO 53, ZO 54, ZO 55, ZO 56, ZP 6, ZP 7, ZP 8, ZP 10, ZP 18	72 ha 88 a 49 ca
MORY MONTCRUX	ZA 27	02 ha 13 a 05 ca
PLAINVILLE	ZA 3, ZA 11, ZC 23, ZC 32, ZC 33, ZC 57, ZD 20	39 ha 30 a 29 ca
BONVILLERS	ZC 32, A 811, B 282	01 ha 94 a 60 ca
GRATIBUS (80)	ZD 43, ZD 49, ZD 51	21 ha 12 a 90 ca
FIGNIERES (80)	ZH 1, ZH 2, ZH 3	13 ha 32 a 35 ca
TOTAL SUPERFICIES		151 ha 13 a 73 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur DELAVIERE Romain

4 ferme de la Malborgne

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60130 SAINT REMY EN L'EAU

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5247

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 avril 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 48 ha 29 a 01 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 12 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 95 ha 61 a 01 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5247

Monsieur DELAVIERE Romain à SAINT-REMY EN L'EAU a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 48 ha 29 a 01 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT REMY EN L'EAU	ZA 4, ZA 5, ZA 28, ZA 45, ZA 51, ZA 52, ZA 54, ZN 12, ZN 13, ZN 14, ZN 18	37 ha 25 a 32 ca
FOURNIVAL	ZE 38, ZK 81, ZK 82	08 ha 03 a 39 ca
VALESCOURT	ZA 20, ZD 12	03 ha 00 a 30 ca
TOTAL SUPERFICIES		48 ha 29 a 01 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL VANDERSTICHELE-FRANCOIS
23 grande rue
60420 LE PLOYRON

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5228

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 27 avril 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 36 a 25 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 27 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 99 ha 79 a 25 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5228**

L'EARL VANDERSTICHELE-FRANCOIS à LE PLOYRON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 00 ha 36 a 25 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LE PLOYRON	AB 89	00 ha 36 a 25 ca
TOTAL SUPERFICIES		00 ha 36 a 25 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame MICHEL Pascale
SCEA D'ARAVILLE

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

100 rue de la libération
60190 LA NEUVILLE-ROY

Réf.: CD/SH/5233

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 17 mars 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la société familiale qui exploite 58 ha 26 a 65 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 29 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 58 ha 26 a 65 ca.,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5233**

Madame MICHEL Pascale, au sein de la SCEA D'ARVILLE à LA NEUVILLE-ROY, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 58 ha 26 a 65 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LIEUVILLERS	ZB 19, ZB 22, ZC 13, ZC 31, ZD 65, ZD 73, ZD 76, ZD 81, ZH 14, ZH 58, ZH 60, ZI 11, ZI 29, ZI 38, ZK 3, ZK 14, ZK 37, ZK 49, ZK 52, ZN 5, ZN 7, ZN 10	52 ha 31 a 65 ca
ERQUINVILLERS	ZA 14, ZA 20, ZA 21, ZA 24, ZD 13, ZE 10, ZE 18	04 ha 22 a 80 ca
VALESCOURT	ZD 6, ZD 8, ZD 10	00 ha 77 a 80 ca
PRONLEROY	ZE 25	00 ha 94 a 40 ca
TOTAL SUPERFICIES		58 ha 26 a 65 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA ELEVAGE VILLAGE

43 rue du tour de ville Sud

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60130 FOURNIVAL

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5246

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Mesdames,

Nous avons réceptionné le 21 avril 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre régularisation et votre agrandissement pour une surface de 50 ha 12 a 23 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 12 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 50 ha 12 a 23 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactives et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5246

La **SCEA ELEVAGE VILLAGE à FOURNIVAL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 50 ha 12 a 23 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FOURNIVAL	ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 11, ZB 45, ZB 54, ZB 55, ZB 66, ZB 67, ZB 68, ZD 41, ZE 24, ZK 14, ZL 14, ZL 15, ZL 26	26 ha 86 a 92 ca
SAINT REMY EN L'EAU	ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 15, ZA 57	11 ha 08 a 75 ca
AVRECHY	ZE 48, ZH 13, ZH 22, ZK 10, ZK 11, ZK 48, ZK 68, ZK 69	12 ha 16 a 56 ca
	TOTAL SUPERFICIES	50 ha 12 a 23 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame VINCENT Céline

5 rue de Harissard

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60420 WELLES PERENNES

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5238

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 5 mai 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 01 ha 25 a 10 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 5 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 67 ha 67 a 03 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5238**

Madame VINCENT Céline à WELLES PERENNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 25 a 10 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
WELLES PERENNES	AK 37	01 ha 25 a 10 ca
TOTAL SUPERFICIES		01 ha 25 a 10 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA BALLIGAND VINCENT
1 FERME DE RICHEMONT
02250 LA NEUVILLE BOSMONT**

Réf. : 02-2026-20

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BALLIGAND VINCENT représenté par Monsieur BALLIGAND Vincent, pour une superficie de 25 hectares (ha) 40 ares (a) 32 centiares (ca), enregistrée complète le 27 janvier 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 30 avril 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 25ha40a32ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 avril 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA BALLIGAND VINCENT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL SAINT-ANTOINE représenté par Monsieur VANDENBEMPT Mathias preneur en place dont le siège social est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération. » (...);

rang 2 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération. ;

Rang 3 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération » ;

Considérant que la demande de la SCEA BALLIGAND VINCENT consiste en un agrandissement d'une superficie de 25ha40a32ca ;

Considérant que la SCEA BALLIGAND VINCENT met actuellement en valeur une surface agricole de 160ha32a00ca ;

Considérant que la SCEA BALLIGAND VINCENT est composé d'un gérant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA BALLIGAND VINCENT exploitera après opération une surface de 185ha72a32ca soit 185ha72a32caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA BALLIGAND VINCENT relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la situation de l'EARL SAINT-ANTOINE correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE met actuellement en valeur une surface agricole de 186ha27a00ca ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE est composée d'un gérant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE exploitera après opération une surface de 160ha86a68ca soit 160ha86a68caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de l'EARL SAINT-ANTOINE relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA BALLIGAND VINCENT et de l'EARL SAINT-ANTOINE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les critères de départage prévus par l'article 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé prévoit notamment les critères de départage suivants :

- « *La structure parcellaire des exploitations concernées ; peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés:*
 - *la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation [...]*
 - *la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,*
 - *la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots cultureux objets de la demande d'autorisation.*

- *La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. [...]* »

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur, la SCEA BALLIGAND VINCENT, que les parcelles demandées se situent au plus proche à 22 km de son siège social et à 15 km des parcelles qu'il exploite à ce jour ; que ces mêmes parcelles sont contiguës aux parcelles exploitées par le preneur en place, l'EARL SAINT-ANTOINE ; que les parcelles demandées et le siège social de l'EARL SAINT-ANTOINE sont implantées sur la même commune, à Puisieux-et-Clanlieu ; qu'en outre, l'opération projetée a pour effet de morceler un des îlots du preneur en place, rendant son exploitation et son accès particulièrement ardu ; que dès lors, la demande de la SCEA BALLIGAND VINCENT s'inscrit en contradiction avec l'objectif de valorisation rationnelle du foncier agricole porté par le SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA BALLIGAND VINCENT représentée par Monsieur BALLIGAND Vincent n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 25ha40a32ca sise sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11/06/2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-20

SCEA BALLIGAND VINCENT à LA-NEUVILLE-BOSMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
PUISIEUX-ET-CLANLIEU	D 82, ZC 7, D 175 (p)	25ha40a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		25ha40a32ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA DE DORMICOURT
FERME DE DORMICOURT
02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE**

Réf. : 02-2026-19

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE DORMICOURT représenté par Monsieur BALLIGAND Marc, pour une superficie de 20 hectares (ha) 86 ares (a) 32 centiares (ca), enregistrée complète le 27 janvier 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 30 avril 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 20ha86a32ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 avril 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE DORMICOURT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL SAINT-ANTOINE représenté par Monsieur VANDENBEMPT Mathias preneur en place dont le siège social est situé à PUISIEUX-ET-CLANLIEU;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France : « *Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés seront prioritaires sur toute autre demande* » ;

Considérant que l'instruction du dossier de la SCEA DORMICOURT indique que la parcelle C 320 sise à PUISIEUX-ET-CLANLIEU est une prairie permanente ;

Considérant que le preneur en place, l'EARL SAINT-ANTOINE détient un cheptel de 85 vaches allaitantes et de 3 mâles de plus de 2 ans ;

Considérant dès lors que la situation de l'EARL SAINT-ANTOINE est considérée comme prioritaire sur la parcelle C 320 au sens de l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

rang 2 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.* ;

Rang 3 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération* » ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DE DORMICOURT consiste en un agrandissement d'une superficie de 20ha86a32ca ;

Considérant que la SCEA DE DORMICOURT met actuellement en valeur une surface agricole de 157ha69a00ca ;

Considérant que la SCEA DE DORMICOURT est composé d'un gérant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE DORMICOURT exploitera après opération une surface de 178ha55a32ca soit 178ha55a32caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DE DORMICOURT relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de l'EARL SAINT-ANTOINE correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE met actuellement en valeur une surface agricole de 186ha27a00ca ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE est composée d'un gérant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL SAINT-ANTOINE exploitera après opération une surface de 165ha40a68ca soit 165ha40a68caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de l'EARL SAINT-ANTOINE relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA DE DORMICOURT et de l'EARL SAINT-ANTOINE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les critères de départage prévus par l'article 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé prévoit notamment les critères de départage suivants :

- « *La structure parcellaire des exploitations concernées ; peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés:*
- *la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation [...]*
- *la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,*

- *la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturaux objets de la demande d'autorisation.*
- *La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. [...] »*

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier du demandeur, la SCEA DE DORMICOURT, que les parcelles demandées se situent au plus proche à 21 km de son siège social et à 15 km des parcelles qu'il exploite à ce jour ; que ces mêmes parcelles sont contiguës aux parcelles exploitées par le preneur en place, l'EARL SAINT-ANTOINE ; que les parcelles demandées et le siège social de l'EARL SAINT-ANTOINE sont implantées sur la même commune, à Puisieux-et-Clanlieu ; qu'en outre, l'opération projetée a pour effet de morceler deux îlots du preneur en place, rendant leur exploitation et leur accès particulièrement ardu ; que dès lors, la demande de la SCEA DE DORMICOURT s'inscrit en contradiction avec l'objectif de valorisation rationnelle du foncier agricole porté par la SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE DORMICOURT représentée par Monsieur BALLIGAND Marc n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 20ha86a32ca sise sur le territoire de la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11/06/2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-19

SCEA DE DORMICOURT à MONTIGNY-SOUS-MARLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
PUISIEUX-ET-CLANLIEU	C320, C 363, D 175 (p)	20ha86a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		20ha86a32ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680204

Monsieur DUFETELLE Armand

**35 rue du moulin
80270 BETTENCOURT RIVIERE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 4 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 30,1801 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 30,1801 ha de terres provenant de l'EARL DE LA GARENNE.

Cette demande a été enregistrée complète le 4 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DE LA GARENNE - GALLAND Laurent à BETTENCOURT RIVIERE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 40,7001 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680204

Monsieur DUFETELLE Armand à BETTENCOURT RIVIERE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 30,1801 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680204	BETTENCOURT RIVIERE	ZI 12,13,18,31,39,60	30,1801



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680273

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur TROUILLET Vincent
12 rue du bout de Ville
80310 FOURDRINOY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 février 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,77 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 2,77 ha de terres provenant de l'EARL BOUTELLIER- BOUTELLIER Eric à FOURDRINOY.

Cette demande a été enregistrée complète le 4 juin 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 84,7700 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680273

Monsieur TROUILLET Vincent à FOURDRINOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,77 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680273	BOVELLES	ZC 5	2,77



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA AMMEUX
Messieurs AMMEUX Pascal et Cyril
6 rue des écoles
80360 LESBOEUFS

Réf. : 2680276

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL en SCEA AMMEUX, avec l'entrée de la SARL AMMEUX P en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU BOIS BASTIEN
Monsieur CARROUAILLE-ROLIN Julien
Route de Vignacourt
80420 FLIXECOURT

Réf. : 2680274

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 27 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés exploitants.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 173,9925 ha de terres à votre nom, Monsieur CARROUAILLE-ROLIN Julien, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2680274

La société, SCEA DU BOIS BASTIEN à FLIXECOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 173,9925 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680274	L'ETOILE	AH 4	0,22
2680274	L'ETOILE	AI 25,55, AL 69, AN 23à26,71,144,187,188	34,3045
2680274	FLIXECOURT	ZK 119	26,8719
2680274	L'ETOILE	ZE 24,76,84	2,1629
2680274	L'ETOILE	ZD 7, AH 107,108,630, AN 146,189,191,193, ZE 7,88	3,7034
2680274	FLIXECOURT	ZK 68	3,0732
2680274	FLIXECOURT	ZI 50,52	1,251
2680274	FLIXECOURT	AI 39,342,343	0,3811
2680274	BONNIERES	AM 3,4,12,15	17,8091
2680274	FLIXECOURT	ZI 51	0,25
2680274	FLIXECOURT	ZI 47,48, ZY 11	0,9796
2680274	FLIXECOURT	ZY 28	1,5906
2680274	FLIXECOURT	ZY 12	7,6622
2680274	FLIXECOURT	ZY 10	0,3843
2680274	FLIXECOURT	ZB 1	5,276
2680274	FLIXECOURT	AO 21p,19p, ZB 69	2,412
2680274	FLIXECOURT	ZY 22,1,38, ZD 96, ZI 49, ZH 3, YA 2, ZI 70, ZH 59	10,1176
2680274	L'ETOILE	190,192,194, ZD 3,6, ZE 8,73,78,87,98	55,5431



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU CARIBOU
Madame GUISE LESAGE Adèle Marie
7 rue de caribou
80360 GUEUDECOURT

Réf. : 2680278

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer en société, SCEA DU CARIBOU, en qualité d'associée exploitante, sur une surface de 69,3412 ha de terres provenant de l'EARL GUISE Damien, avec Monsieur LESAGE Cyprien en qualité d'associé non exploitant. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680278

La société, SCEA DU CARIBOU à GUEUDECOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 69,3412 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680278	GUEUDECOURT	ZC 26	1,261
2680278	GUEUDECOURT	ZC 21	1,726
2680278	GUEUDECOURT	ZC 25	4,013
2680278	GUEUDECOURT	ZC 28	0,58
2680278	GUEUDECOURT	ZC 29	1,644
2680278	GUEUDECOURT	ZH 71p	5,3085
2680278	GUEUDECOURT	ZC 53	0,5973
2680278	GUEUDECOURT	ZA 62	4,5421
2680278	GUEUDECOURT	ZB 43	3,7793
2680278	GUEUDECOURT	ZB 14	0,701
2680278	GUEUDECOURT	ZB 16	1,995
2680278	GUEUDECOURT	ZB 17	2,861
2680278	GUEUDECOURT	ZB 18	2,274
2680278	GUEUDECOURT	ZM 3	0,6458
2680278	GUEUDECOURT	ZA 38	4,87
2680278	GUEUDECOURT	ZA 39	1,449
2680278	GUEUDECOURT	ZE 52	2,479
2680278	GUEUDECOURT	ZA 37	6,015

2680278	GUEUDECOURT	ZK 3	2,483
2680278	FLERS	ZE 19	1,4048
2680278	FLERS	ZH 19	4,184
2680278	FLERS	ZE 56	1,24
2680278	FLERS	ZE 57	0,58
2680278	FLERS	ZE 58	0,281
2680278	FLERS	ZE 55	2,4202
2680278	LIGNY THILLOY	ZS 2	5,0912
2680278	LIGNY THILLOY	ZW 49	4,916



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FIEF DE LA PREE
Madame et Monsieur PETITPREZ
Nathalie et Dominique
77 chemin d'ovillers
80300 ALBERT

Réf. : 2680277

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 1er juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande et pour faire suite à l'annulation de votre précédente demande de prise de position formelle enregistrée sous le N° de dossier 2580316, il apparaît que :

- L'opération envisagée consiste en la création de la société, SCEA FIEF DE LA PREE entre époux avec l'apport du foncier provenant de l'exploitation individuelle de madame PETITPREZ Nathalie et de celle de monsieur PETITPREZ Dominique.
- La SCEA FIEF DE LA PREE mettra en valeur une superficie totale de 81,6770 ha de terres dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe. Elle sera composée de deux associés exploitants, madame PETITPREZ Nathalie et monsieur PETITPREZ Dominique.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2680277
--

La société, SCEA FIEF DE LA PREE à ALBERT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 81,6770 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680277	ALBERT	AB 36	0,7615
2680277	ALBERT	AB 37	2,3115
2680277	ALBERT	AB 76	1,1513
2680277	ALBERT	AB 38	0,106
2680277	ALBERT	ZK 31	0,0374
2680277	ALBERT	AB 41,90,92, ZI 30,32, ZK 12	12,083
2680277	ALBERT	ZI 31, ZK 53	5,9754
2680277	AVELUY	ZC 32	0,055
2680277	MESNIL MARTINSART	T 43,44,45,46,48,117	15,0269
2680277	MESNIL MARTINSART	T 56,99,116	27,2073
2680277	OVILLERS LA BOISSELLE	S 10	2,6575
2680277	SENLIS LE SEC	ZC 10	4,035
2680277	MEAULTE	ZP 55	4,4002
2680277	ALBERT	ZK 19	1,773
2680277	ALBERT	AE 271	0,131
2680277	ALBERT	ZI 33	0,408
2680277	ALBERT	ZK 24	0,139
2680277	OVILLERS LA BOISSELLE	ZA 0	3,418



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA SELLIER
Monsieur SELLIER Alexandre
4 grande rue
80150 NEUILLY LE DIEN**

Réf. : 2680275

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 1^{er} juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL en SCEA SELLIER, avec l'entrée de la société civile « ASJ » en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr